

Pré-enseignes dérogatoires relatives aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

Réf : code de l'environnement, art. L.581-19 et R.581-67

Constitue une **pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un local ou terrain, où s'exerce une activité.

Les **produits du terroir** sont :

des produits traditionnels,
liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux,
fabriqués **dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.**

Les **entreprises locales** sont des entreprises dont l'**activité principale** concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation **dans l'espace rural.**

Les termes de « fabrication ou vente de **produits** du terroir par des entreprises locales » excluent donc les commerces de distribution se prévalant de la vente, dans l'un quelconque de leurs rayons, de produits régionaux, car ces commerces fabriquent ou vendent des produits du terroir mais de manière complémentaire, accessoire à une autre activité, et ne peuvent donc se prévaloir de cette possibilité.

Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits du terroir :

- les appellations d'Origine Contrôlée (AOC),
- les appellations d'Origine Protégée (AOP),
- les indications Géographiques Protégées (IGP),
- les labels rouges,
- les Spécialités Traditionnelles Garanties.

Mentions valorisantes pouvant être retenues au titre des produits du terroir :

- les produits issus d'une exploitation de haute qualité environnementale (HVE, Décret n°2011-1914 du 20/12/2011),
- les produits de montagne (art.31 du règlement de l'UE n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012),
- les produits fermiers pour lesquels il existe un référentiel (exemple : Décret n°2015-1031 du 19/08/2015 pour les mentions « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus).

Les entreprises locales dont l'activité principale est la transformation ou la vente de produits, et non de services, bénéficiant de la **marque « Valeurs Parc Naturel Régional »** pourront également se signaler par des pré-enseignes dérogatoires **dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Corse.**

Format : leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur, leur nombre est limité à 2 pré-enseignes pour une entreprise locale.

Une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel elles sont installées est obligatoire, quel que soit le domaine, public (gestionnaire de voirie) ou privé.

Ces pré-enseignes dérogatoires ne sont ni soumises à déclaration préalable ni à autorisation préalable.

Ces pré-enseignes ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (conditions alternatives).

Depuis le 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent être installées qu'hors agglomération.

* * *

Pour signaler des activités en agglomération, les communes ont toujours la possibilité de mettre en place de la **Signalisation d'Information Locale** ou encore des **relais informations services**, en vertu des dispositions des codes de la route et de la voirie routière, mais non cumulables avec les pré-enseignes dérogatoires, dans un souci de préservation du cadre de vie et des paysages.